

COMMUNES
de GOURGANÇON, ANGLUZELLES-ET-COURCELLES,
CORROY, et FAUX-FRESNAY

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet d'exploitation d'un parc éolien dénommé SUD-MARNE
présenté par la société AILÉNERGIE

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport circonstancié ci-contre, l'enquête publique, préalable à l'autorisation d'exploiter un parc éolien « SUD-MARNE » comprenant 30 aérogénérateurs et 6 postes de livraison, sur le territoire des Communes de GOURGANÇON, ANGLUZELLES-ET-COURCELLES, CORROY et FAUX-FRESNAY, a été conduite par nos soins

du lundi 27 octobre au jeudi 27 novembre 2014 inclus

En application de l'arrêté préfectoral n° 2014 EP 105 IC en date du 30 septembre 2014.

En conclusion de cette enquête et en l'état actuel du dossier, après :

- visites du site ;
- examen des observations présentées, des informations reçues au cours des cinq permanences en Mairies, après diverses entrevues avec les Maires de communes concernées et avec le Maître d'ouvrage, la Société AILÉNERGIE, 08300 RETHEL ;
- pour les raisons détaillées émises dans le rapport circonstancié précité ;
- et après réception du *Mémoire en réponse* d'AILÉNERGIE, très détaillé dans ses réponses regroupées par thèmes suite au rapport de synthèse qui lui avait été adressé ;

la commission d'enquête émet les avis suivants :

D) AVIS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions conformément à l'arrêté préfectoral, les maires des quatre communes ont montré leur disponibilité vis-à-vis des membres de la commission d'enquête et, semble-t-il, des habitants.

Il est à regretter cependant que certaines communes n'aient pas respecté l'envoi des registres d'enquête sous 24 heures comme indiqué dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral, ce qui a occasionné un retard d'une dizaine de jours dans la procédure d'envoi du procès-verbal de synthèse au porteur de projet.

Le fait qu'une commission d'enquête, plutôt qu'un seul commissaire enquêteur, ait été désignée par le Tribunal administratif a été une décision judicieuse du fait de l'importance de ce projet, dans un cadre géographique déjà fortement marqué par l'installation d'autres champs éoliens.

La commission avait l'avantage de compter deux membres ayant déjà effectué des enquêtes complexes sur des projets éoliens.

II) AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE.

Pour les membres de la commission d'enquête, le dossier est apparu non seulement très complet, mais précis. À aucun moment les membres de la commission n'ont eu l'impression qu'ils leur manquaient des éléments pour se faire une idée du projet.

Pour l'information du public, la commission d'enquête n'a pas ressenti le besoin de faire compléter le dossier soumis à l'enquête publique par d'autres documents.

Mais en dehors des permanences des commissaires-enquêteurs, pour le public amené à consulter le dossier qui comprenait pas moins de 17 documents plus ou moins volumineux et 45 plans différents, la commission conçoit que la lecture du dossier était quand même à première vue difficile, voire inabordable.

Une solution aurait consisté dans l'élaboration d'une sorte de « table des matières », voire avec un résumé succinct, permettant ainsi de faciliter aux lecteurs leurs recherches (cf. §15 du rapport).

III) AVIS SUR LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

À chaque permanence, un public plus ou moins nombreux s'est déplacé, mais c'est un public qui était déjà au courant des modalités du projet. Disons qu'il s'est déplacé principalement pour être au courant des dernières modifications.

Ce public a montré qu'il était majoritairement favorable au projet, bien que certains aient fait ressortir quelques restrictions, notamment sur la position de deux éoliennes.

Il est regrettable que la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO Champagne-Ardenne), certainement bien au courant du projet depuis longtemps, ait attendu la dernière permanence pour faire connaître ses observations. Son document revendicatif daté du 25 novembre 2014 nous est parvenu le 27 novembre lors de la dernière permanence, diminuant ainsi les délais de réflexions et d'études laissés à la commission d'enquête et au porteur de projet.

D'autre part, ces observations n'ont pu être connues du public, ce qui aurait pu être favorable au débat et avis de la population locale.

IV) AVIS SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

4.1) Registre d'enquête de la commune de GOURGANÇON

Avis de la commission d'enquête :

Mises à part les observations de la LPO qui seront traitées ci-après, toutes les observations recueillies dans ce registre d'enquête sont favorables ou très favorables au projet. Elles sont au nombre de 25.

Les arguments invoqués pour justifier ces avis favorables sont les suivants :

- développement économique de la région et retombées financières pour les différentes communes et la communauté de communes ;
- activité économique soutenue par le projet lors de la phase travaux ;
- création d'emplois par la suite pour l'exploitation et l'entretien du parc éolien ;
- frein à la désertification rurale ;
- énergie renouvelable, préférence par rapport à la production nucléaire, énergie propre
- projet écologique ;
- qualité des études menées pour la création du parc ;
- bonne situation du parc sur l'ensemble du territoire ;
- implantation bien cadrée par rapport aux autres parcs éoliens environnants ;
- pas de perturbation des habitants du fait de l'éloignement des éoliennes par rapport aux villages ;
- absence de nuisances sonores ;
- amélioration du cadre de vie et embellissement du paysage.

Ces observations ont été transmises au maître d'œuvre (AILÉNERGIE) qui ne les a pas traitées dans son mémoire en réponse au rapport de synthèse puisqu'elles sont favorables à son projet.

La commission prend bonne note de cette acceptation du projet au sein de cette commune.

4.2) Registre d'enquête de la commune d'ANGLUZELLES-ET-COURCELLES

4.2.1) Ligne électrique 20 000 volts

L'observation émane de Monsieur Jacques BOSSAT, agriculteur, qui est concerné par l'implantation de l'éolienne EA4 et du poste de livraison PL2 sur le territoire de la commune de CORROY. Il demande si la ligne électrique de 20 000 volts, située à proximité, sera enterrée au niveau de ces deux ouvrages et sur quelle distance ;

Réponse d'Ailénergie

Dans son mémoire en réponse au rapport de synthèse, la société Ailénergie rappelle que cette ligne électrique traverse en diagonale la ligne d'éoliennes située au nord du projet.

Le projet la prend en compte. Comme il est mentionné dans l'étude d'impact du projet, la partie de la ligne aérienne située à proximité immédiate des éoliennes seront enterrées à la charge d'Ailénergie en concertation avec ERDF. Cette modification de l'infrastructure rendra le réseau ERDF plus robuste sur cette partie du parcours et permettra, lors du montage des éoliennes, de circuler avec des engins hors gabarit (grues, convois exceptionnels, engins de travaux publics, etc) sur le site sans risque de porter préjudice à l'intégrité de cette ligne aérienne d'une part, et surtout d'autre part d'assurer une sécurité aux personnels en charge de la construction du projet.

Avis de la commission d'enquête :

Cette ligne électrique est bien prise en compte dans le projet, comme on peut le voir dans document « Étude d'impact » du dossier d'enquête.

La solution retenue par Ailénergie consistant à enterrer en partie la ligne électrique aux abords du parc éolien répond à la question posée par M. BOSSAT.

4.2.2) Perturbations radioélectriques et électromagnétiques

Deux observations demandent quels sont les engagements de la société d'AILÉNERGIE concernant la prise en charge des frais pour remédier aux éventuelles perturbations sur les chaînes de télévision, téléphones mobiles, GPS et autres.

Monsieur et Madame Michel BOSSAT, agriculteurs, sollicitent un engagement écrit d'AILÉNERGIE (et des maîtres d'ouvrage à venir) suite à l'engagement oral pris par le porteur de projet au cours des réunions publiques ;

Réponse d'Ailénergie

Perturbations GPS des tracteurs :

Dans le cas où les GPS de précision des tracteurs seraient perturbés par le masque fluctuant des éoliennes vis-à-vis des ondes électromagnétiques véhiculant les signaux GPS, Ailénergie s'est engagée, au titre des mesures compensatoires, à installer un réémetteur local permettant de s'affranchir des perturbations du GPS engendrées par la présence des éoliennes. Cette installation se fera en concertation avec les agriculteurs et les spécialistes des systèmes GPS embarqués.

Ces mesures sont mentionnées dans l'étude d'impact au titre des mesures compensatoires et budgétisées.

Perturbations TV-TNT et GSM :

La réception des émissions TV-TNT peut parfois être perturbée par la présence d'éoliennes, surtout quand le champ radioélectrique de l'émission est faible (grande distance entre l'émetteur TV et le lieu de réception, masque dû au relief), il s'ensuit une dégradation brutale de la qualité de réception qui varie au gré de l'orientation des éoliennes. Dans ce cas, Ailénergie missionnera à la mise en service du parc éolien un antenniste qui remédiera à ce problème en réorientant les antennes TV sur un autre émetteur, ou en remplaçant les antennes (plus grand gain), ou en installant une réception satellite individuelle, ou encore en installant un réémetteur TV local.

Ces mesures sont mentionnées dans l'étude d'impact au titre des mesures compensatoires et budgétisées.

Quant aux émissions GSM, elles ne sont pas perturbées par la présence d'éoliennes, en effet, la modulation des émissions-réceptions a été développée pour résister au milieu urbain et se propager avec une grande robustesse sans altération de la qualité du signal porté.

Ailénergie n'interviendra donc pas au titre des mesures compensatoires sur ce dispositif de radiocommunication.

Avis de la commission d'enquête :

La possible perturbation des différentes ondes a été prise en compte dans le projet.

Des mesures compensatoires sont prévues en cas de problème et sont également budgétisées, tel qu'il figure dans l'étude d'impact du dossier d'enquête.

Par conséquent, le maître d'ouvrage répond directement aux inquiétudes mentionnées lors de l'enquête et les mesures compensatoires présentées constituent l'engagement écrit demandé par les déposataires de l'observation.

4.2.3) Perturbation sur l'avifaune

La quatrième observation demande quels sont les engagements de la société AILÉNERGIE pris pour remédier à la perturbation du vol des oiseaux migrateurs et locaux.

Avis de la commission d'enquête :

Le sujet est traité ci-après avec l'avis formulé sur les observations déposées par la LPO.

4.3) Registre d'enquête de la commune de FAUX-FRESNAY

Aucune personne n'ayant voulu déposer une observation sur le registre, le commissaire enquêteur en a inscrit une afin de faire ressortir le fait que des propriétaires ou exploitants n'auraient pas été prévenus officiellement par le porteur de projet que leur terrain n'était pas retenu pour l'implantation d'éoliennes alors qu'ils avaient été sollicités au début de l'étude du projet. Ils auraient aimé savoir pourquoi ils n'ont pas été éligibles.

Réponse d'Ailénergie

Initialement, le projet Sud Marne a été étudié en 2010 dans le périmètre de la ZDE déposée en octobre 2006 par la Communauté de Communes du Sud Marnais dont Monsieur Roland Boulard était Président et maire de Corroy, et a été obtenue en mai 2007 avec les avis favorables des communes concernées par le projet de ZDE (Voir annexe CCSM et l'éolien).

Le design du projet pour optimiser la production électrique et l'analyse du paysage pour une intégration lisible par un observateur ont conduit à réaliser le projet en lignes parallèles prenant en compte les contraintes paysagères, les servitudes techniques tels que le gazoduc de GRDF, la ligne électrique THT de RTE, les réseaux d'épandage de Terreos, les éloignements des routes, les contraintes environnementales des milieux naturels, les axes de migration des oiseaux, l'éloignement des milieux habités. Aussi, il a été pris en compte la distance d'éloignement du VOR de Vatry...

Les remarques formulées par les services de l'État sur la perception des éoliennes depuis les villages ont été prises en compte par Ailénergie et ont donné lieu à une organisation du projet qui permet aux villages de Gourgançon surtout, Salon ensuite, Faux-Fresnay et Corroy de conserver un cône de visibilité exempt d'éoliennes, c'est ainsi que le projet initial qui était de 43 éoliennes a été réduit à 30 éoliennes.

Avis de la commission d'enquête :

La réduction du projet de 43 à 30 éoliennes résulte principalement du fait qu'Ailénergie a dû prendre en compte les observations des services de l'État concernant la perception des éoliennes depuis les différents villages.

Cette perception devant prendre en compte non seulement le projet soumis à l'enquête, mais aussi toutes les éoliennes des autres parcs environnants, il s'est avéré que certains villages étaient complètement « cernés » visuellement par les éoliennes.

C'est pourquoi 13 éoliennes ont dû être supprimées afin de dégager la visibilité des villages, d'où l'abandon de certaines parcelles pour recevoir une éolienne.

4.4) Registre d'enquête de la commune de CORROY

4.4.1) Simulation photographique du parc éolien

L'observation porte sur l'absence de simulation photographique de la vue du parc depuis la ruelle des Planches et de la sortie du village en direction de Gougançon, ou bien encore du village, d'où une difficulté à estimer l'impact visuel des éoliennes ;

Réponse d'Ailénergie

Les photomontages réalisés à Corroy sont numérotés PM4 (sortie village direction Faux-Fresnay), PM33 (sortie village direction Pleurs) et PM14 (intérieur village devant l'église), respectivement page 130, page 159 et page 140 de l'étude paysagère réalisée par Lionel Jacquey architecte DPLG.

Des photos réalisées à l'intérieur du village, page 103 de cette même étude, donnent un aperçu de la structure de l'habitat, lequel forme un village rue dont le point central est la place de l'église.

Les photomontages ont été réalisés à la fois sur l'endroit le plus central du village pour avoir une perception des éoliennes depuis l'église, et aux sorties du village pour s'affranchir des masques des constructions et obtenir une perception en vue dégagée. Ceux-ci ne sont pas perçus comme les points de vue les plus représentatifs de chaque habitation, mais ce sont ceux qui donnent une appréciation globale du projet vu du village.

Dans le cadre de la compensation de l'impact du projet sur le village de Corroy, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de réduire l'impact des installations techniques à proximité immédiate de l'église de Corroy, il peut être envisagé de réduire l'impact des lignes électriques aériennes de raccordement individuel en effaçant le réseau à l'intérieur du village. Ces lignes électriques sont perceptibles sur les photos du paysagiste dans le dossier paysage et dans son complément annexé.

Voir, en Annexe paysage du mémoire en réponse, le document spécifique de Lionel Jacquey sur le choix des points de vue pour les photomontages de Corroy.

Avis de la commission d'enquête :

La commune de CORROY n'a pas été oubliée dans le cadre de l'étude de l'impact visuel du parc éolien.

Cependant, les points retenus pour les photomontages, dont le choix est justifié dans la réponse faite par Ailénergie, ne correspondent pas aux attentes des habitants ayant formulé l'observation.

Les photomontages sur la commune sont au nombre de 3 aux pages 102 à 107 du document « Étude paysagère », le choix de positionnement étant fait à chaque extrémité du village où le parc sera le plus visible, et une à l'intérieur de celui-ci.

La représentation la plus proche de ce qui pourra être perçu depuis la rue des Planches est le troisième photomontage fait à la sortie est de Corroy.

Il est bien évident que pour faire ces photomontages il faut faire un choix « généraliste » de positionnement, et que l'on ne peut multiplier ces travaux pour que chacun puisse savoir ce qu'il en sera au droit de sa propriété.

Même si ce choix pour les photomontages ne satisfait pas les demandeurs, il est cependant très intéressant de voir que le maître d'ouvrage est susceptible de prendre en compte un enfouissement des réseaux dans le cadre des mesures compensatoires du projet.

La commune aurait tout intérêt à faire jouer cette proposition pour une amélioration du cadre de vie à l'intérieur du village.

4.4.2) Position des éoliennes

La position des éoliennes EA1 et EA2 est jugée trop proche du village (bruit, pollution visuelle, dévalorisation de l'immobilier du village).

Le projet soumis à l'enquête est différent de celui présenté le 5/11/2012 où figurait un éloignement d'au moins 1,5 km des villages.

Réponse d'Ailénergie

Initialement, le projet Sud Marne a été étudié en 2010 dans le périmètre de la ZDE déposée en octobre 2006 par la Communauté de Communes du Sud Marnais dont Monsieur Roland Boulard était Président et maire de Corroy, et a été obtenue en mai 2007 avec les avis favorables des communes concernées par le projet de ZDE. Voir annexe CCSM et l'éolien.

Le design du projet pour optimiser la production électrique et l'analyse du paysage pour une intégration lisible par un observateur ont conduit à réaliser le projet en lignes parallèles prenant en compte les contraintes paysagères, les servitudes techniques tels que le gazoduc de GRDF, la ligne électrique THT de RTE, les réseaux d'épandage de Terreos, les éloignements des routes, les contraintes environnementales des milieux naturels, les axes de migration des oiseaux, l'éloignement des milieux habités.

Aussi, il a été pris en compte la distance d'éloignement du VOR de Vatry, soit 15 km qui correspond aussi à 1,5 km du village de Gourgançon, cette correspondance est à l'origine de l'interprétation qui a été faite par la Communauté de Communes du Sud Marnais lors de la présentation initiale du projet et consignée par inadvertance dans la rédaction d'un compte rendu interne à la Communauté de Communes.

En effet, cette distance de 1,5 km de retrait d'implantation par rapport au village était valide seulement pour Gourgançon, et implicitement dans la rédaction du texte du compte rendu de réunion s'appliquerait aux autres villages du projet. Ceci est une erreur de retranscription. De plus, lors des présentations publiques dans les communes concernées, aucune remarque n'a été faite sur les distances d'implantation par rapport aux villages.

Les remarques formulées par les services de l'État sur la perception des éoliennes depuis les villages ont été prises en compte par Ailénergie et ont donné lieu à une organisation du projet qui permet aux villages de Gourgançon surtout, Salon ensuite, Faux-Fresnay et Corroy de conserver un cône de visibilité exempt d'éoliennes, c'est ainsi que le projet initial qui était de 43 éoliennes a été réduit à 30 éoliennes.

Les éoliennes les plus proches du milieu habité, en l'occurrence Corroy, étaient situées à 700 m des maisons les plus excentrées du village, cette distance s'est accrue à plus de 1000 m avec la suppression des éoliennes les plus proches. La distance est double par rapport à celle fixée par la réglementation ICPE.

Le projet est éloigné de plus de 1000 m de l'église de Corroy, donc au-delà de la distance de conformité des ABF qui est de 500 m pour ce monument. La concurrence de vue entre l'église et les éoliennes est documentée par le photomontage réalisé à partir d'une prise de vue devant l'église de Corroy en direction du projet éolien, photomontage PM14 page 159 de l'Étude Paysagère de Lionel Jacquey.

Du fait du masque du bâti et de l'éloignement des éoliennes, il est démontré que la concurrence de perception est très réduite et ne le serait pas davantage si l'éolienne la plus proche était plus éloignée.

Avis de la commission d'enquête :

Aux dires du maître d'ouvrage, il semble qu'il y ait eu généralisation des propos concernant l'éloignement des éoliennes par rapport au village de Gourgauçon, propos retenus pour tous les villages selon la rédaction du compte-rendu de réunion de la communauté de communes.

On notera cependant que les changements intervenus dans le projet ont repoussé les éoliennes à une distance de plus de 1000 mètres du village de Corroy alors qu'au départ elles n'étaient situées qu'à environ 700 mètres.

Cet éloignement plus important concourt à une meilleure protection du village notamment en rapport avec les éventuelles nuisances sonores et amoindrit nettement l'impact visuel des éoliennes, même s'il est évident qu'une distance d'éloignement supérieure viendrait en amoindrir encore plus la vision.

En ce qui concerne l'église de Corroy, classée monument historique, le photomontage de l'étude paysagère montre que l'impact visuel sur le monument est quasiment nul, que ce soit en entrée de village ou à proximité immédiate du monument (pages 105 et 140 de l'étude paysagère).

4.4.3) Dévalorisation de l'immobilier

Réponse d'Ailénergie

Les études menées, entre autres, par la CAUE de l'Aude en 2004, par l'Association Climat Énergie Environnement, Nord Pas-De-Calais en 1998-2007, par l'Université d'Oxford en Angleterre en 2007, par Renewable Energy Policy Project aux USA en mai 2003, montrent que l'influence de la présence d'un parc éolien sur le prix et le nombre de transactions immobilières ne se traduit pas par une tendance à la baisse, par contre il apparaît que le projet d'implantation d'un parc éolien est plus préjudiciable que sa présence réelle.

Les études montrent que la distance n'a pas d'influence sur les ventes immobilières et sur leur nombre. Il apparaît que les revenus perçus par les communes grâce à la fiscalité des éoliennes permettent d'améliorer les infrastructures et services collectifs, donc d'améliorer les services rendus aux habitants ce qui a pour conséquence d'une meilleure valorisation de l'immobilier. Documents joints en annexe Immobilier.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte des études fournies dans le mémoire en réponse concernant la valeur de l'immobilier à proximité des champs éoliens, toutes ces études ne concluant à aucune dépréciation de l'immobilier une fois les éoliennes construites et en service.

Il apparaît au vu de ces études que c'est le projet d'une implantation d'un parc éolien qui freine le marché immobilier, mais que ce dernier retrouve son niveau normal une fois la construction terminée et le parc en exploitation.

Ceci dit, actuellement le marché immobilier semble atone dans ce secteur au vu du nombre de biens à vendre depuis un long moment sans trouver d'acheteur, notamment au bourg-centre de Fère-Champenoise.

Avant de craindre une dévalorisation de l'immobilier du fait des éoliennes, il faut plutôt se préoccuper du manque d'attraits de la région pour attirer de nouveaux habitants. Le bourg-centre a perdu 10 % de sa population entre 1975 et 1999 passant de 2544 habitants à 2294, a connu un petit rebond pour atteindre 2363 habitants en 2007 et stagne depuis avec 2342 habitants en 2014.

4.4.4) Hauteur des éoliennes et balisage

Réponse d'Ailénergie

La dimension des éoliennes du projet est en rapport avec l'espace dans lequel elles seront implantées, dans un milieu agricole de cultures intensives, à l'intérieur du projet, de 1 600 ha, soit une éolienne pour une cinquantaine d'hectares. L'éloignement des éoliennes du milieu habité ainsi que leur espacement ne donnent pas l'impression d'effet de barrière saturant la perception de l'observateur sur le projet tant en azimut qu'en altitude. L'organisation du projet sur ce grand espace rend ainsi possible l'installation des éoliennes envisagées.

Sur le plan énergétique, les éoliennes envisagées sont plus productives que celles déjà installées sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Marnais, en effet leur facteur de charge est augmenté du fait de la dimension des rotors, surface balayée importante, et de la hauteur de la nacelle positionnant le rotor dans une couche atmosphérique moins perturbée. Plus le facteur de charge est élevé plus la durée de fonctionnement de l'éolienne est importante, ce qui contribue à produire de l'électricité avec beaucoup plus de régularité.

Le balisage des éoliennes est en conformité avec la réglementation de la DGAC en application avec la dimension des éoliennes pour une hauteur supérieure à 150 m en bout de pales, arrêté du 25 juillet 1990, du 13 novembre 2009 et du 7 décembre 2010. Document en annexe Paysage.

Le balisage sera donc constitué d'un feu principal, d'intensité nominale, à LED disposé sur le sommet de la nacelle, d'un feu secondaire, de basse intensité, à LED disposé à 45 m de hauteur, éclairant chacun rouge clignotant la nuit et blanc à éclat le jour. Le système lumineux à LED permet d'obtenir un faisceau lumineux directif orienté vers le ciel, ne possédant qu'un très faible rayonnement orienté vers le sol, ce qui limite la pollution lumineuse des villages riverains. Tous les éclairages des éoliennes sont synchronisés entre eux par le signal GPS.

Avis de la commission d'enquête :

L'observation fait mention de la hauteur des éoliennes sans que l'on sache exactement si un reproche concernant le projet en résulte.

S'il est vrai que la dimension des éoliennes est importante, l'éloignement par rapport aux villages en diminuera l'impact visuel. Cet impact est bien analysé et mis en évidence dans l'étude paysagère par des photomontages. Ces documents ont été principalement consultés lors de l'enquête par le public qui souhaitait essentiellement se rendre compte de la transformation de leur paysage environnant.

Dont acte en ce qui concerne la réponse du maître d'ouvrage.

On notera que désormais le balisage lumineux alterne entre le blanc en période diurne et le rouge en nocturne, ce qui est beaucoup moins gênant que les premiers champs d'éoliennes qui étaient systématiquement balisés en blanc de jour comme de nuit créant ainsi une réelle gêne visuelle la nuit par la forte intensité des éclats de la lumière blanche

4.4.5) Aspect financier, rachat de l'électricité

Une observation a fait part de l'intérêt financier particulier des sociétés porteuses de tels projets quand l'électricité est rachetée par EDF à un tarif plus élevé qu'elle ne le revend aux particuliers, procédé générant un sentiment d'escroquerie.

Réponse d'Ailénergie

L'électricité produite par les énergies renouvelables bénéficie d'une obligation d'achat dont le prix est fixé par l'arrêté du 17 juin 2014.

Pour le projet de Sud Marne, le kWh électrique produit sera revendu à EDF à environ 0,082 € pendant 15 ans, corrigé d'une indexation liée à l'activité économique. Cette obligation d'achat a été mise en place en 2001 par le législateur pour encourager le développement des énergies renouvelables en stabilisant le financement des investissements.

Le prix de l'électricité d'origine renouvelable payé par EDF est sponsorisé par la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE). Cette contribution est payée par l'ensemble des consommateurs d'électricité, elle est fixée par la Commission de Régulation de l'Électricité (CRE) pour l'année 2014 entre 16,5 €/MWh et 22,5 €/MWh. Pour un consommateur résidentiel consommant 6 MWh environ à l'année, le montant annuel de la CSPE sera compris entre 99 € et 135 €

Selon la CRE, 13,8 % de ce montant est destiné à compenser le prix de l'énergie électrique d'origine éolienne, soit, pour ce même exemple, une contribution annuelle comprise entre 13,66 € et 18,63 €

Ce dispositif est en place depuis 2003 et permet le financement des investissements des installations d'énergies renouvelables, sans quoi aucune nouvelle filière n'aurait pu et ne pourrait se développer. En effet, le développement de la filière nucléaire suite au choc pétrolier de 1974, n'aurait pu se faire sans l'intervention massive de l'État français qui a permis un financement garanti par l'État et qui a eu pour conséquence de créer une filière énergétique source d'emplois et d'expertise industrielle. Il en est de même pour le développement des filières des énergies renouvelables qui créent de l'emploi, et à long terme, va tendre à réduire la dépendance énergétique du pays dans un marché compétitif.

En ce qui concerne le prix de l'électricité vendue au particulier en France, il est en 2012 de 0,0949 €/kWh HT, en comparaison avec le prix moyen du kWh de l'Union européenne qui est, la même année, de 0,1307 €/kWh HT.

Le prix de l'électricité d'origine éolienne achetée par EDF, selon l'obligation d'achat, est inférieur à celui de l'électricité rachetée par le consommateur résidentiel.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse d'Ailénergie éclaire le mode de financement et de rachat de l'électricité produite par l'éolien.

Il est évident que les sociétés qui investissent dans ces installations ne le font pas par altruisme, philanthropie ou encore par conviction écologique d'une électricité plus propre que d'autres modes de production.

Compte tenu des sommes très importantes engagées pour créer ces infrastructures il faut qu'elles aient la certitude d'avoir au minimum un retour sur investissement et un bénéfice.

Le mode de financement tel qu'il est présenté est une décision politique qui permet à l'État de ne pas faire directement l'investissement, tout en favorisant le développement d'une énergie renouvelable et plus favorable à l'environnement.

Au vu des chiffres présentés, il apparaît que l'assertion faite dans l'observation, disant qu'EDF rachète l'électricité éolienne plus cher qu'elle ne la vend aux particuliers, n'est pas exacte les prix d'achat et de vente étant quasiment identiques.

4.4.6) Autres observations de M. Roland BOULARD

Cette personne a fait mention de plusieurs observations dont certains thèmes ont été abordés précédemment :

- impact visuel ;
- émissions lumineuses ;
- positions des éoliennes EA1 et EA2 par rapport au village de Corroy ;
- éloignement des éoliennes à au moins 1500 mètres des villages selon compte-rendu de réunion de la communauté de commune ;
- distance par rapport aux monuments historiques (église de Corroy) ;

L'observation sur l'Avifaune sera traitée avec celles de la LPO.

a) Indemnisation des propriétaires.

Réponse d'Ailénergie

Les indemnités prévues pour l'implantation et le surplomb des éoliennes sont mentionnées dans les protocoles d'accord ainsi que leur répartition. Dans le cas où l'implantation concerne plusieurs parcelles voisines propriétés de plusieurs entités différentes, il sera établi une répartition en concertation avec les acteurs en présence en fonction de l'emprise au sol sur chaque parcelle concernée. Dans le cas du surplomb, il est établi une répartition de l'indemnité de surplomb au prorata de la surface surplombée par rapport à la surface totale du surplomb.

Pour les signataires de protocoles n'étant pas concernés directement (implantation ou surplomb), ou indirectement (passage de câbles), il est prévu de leur verser une rémunération unique et forfaitaire de 500 € à l'industrialisation du projet, en contrepartie de leur engagement.

Avis de la commission d'enquête :

Bien que cela ne figure pas dans le dossier d'enquête, il s'avère que le maître d'ouvrage a prévu une indemnité de 500 € pour les propriétaires qui s'étaient engagés initialement à recevoir une éolienne sur leur terrain, mais qui, au final, n'ont pas été retenus en raison des modifications qui ont dû être apportées au projet, notamment en raison du « dégagement visuel » de certains villages demandé par les services de l'État.

b) Erreur de désignation d'un propriétaire pour la parcelle ZS26 devant supporter l'éolienne EC5.

Réponse d'Ailénergie

Concernant la maîtrise du foncier de l'éolienne EC5 implantée sur la commune de Corroy parcelle ZS28, propriété de Mme Raymonde MARTIN, surplombant la parcelle ZS29 propriété de M et Mme Roland et Nathalie BOULARD, les protocoles signés sont renseignés conformément aux documents de l'architecte (Plan 60 du dossier cartographique et tableau des propriétaires page 89 du dossier administratif).

Par contre, une erreur s'est effectivement glissée dans ces mêmes documents, la parcelle ZS26, surplombée, n'est pas la propriété de M et Mme Roland et Nathalie BOULARD comme indiqué, mais de Mme Émilienne ANDRÉ – 28, rue des Coudriers à CORROY. Un protocole avait été signé en 2011 avec cette propriétaire qui a donné le 19 mai 2014 à M. Noël

DARDOISE une procuration le nommant comme mandataire, avec le pouvoir de la représenter auprès d'Ailenergie.

Cette erreur sera prise en compte à la signature des baux emphytéotiques par le notaire en charge de leur ratification sur base du découpage parcellaire établi par un géomètre expert.

Avis de la commission d'enquête :

Si l'erreur n'a pas été corrigée dans le dossier d'enquête, a elle été cependant vue et retenue par Ailenergie qui a prévu sa régularisation dans la suite des différentes procédures concernant l'établissement des baux et indemnités.

c) Densité des éoliennes.

Réponse d'Ailenergie

La région Champagne-Ardenne dispose de caractéristiques intéressantes pour le développement éolien : vastes espaces agricoles, faible densité de population (52 habitants au km² contre 111 en moyenne sur le territoire métropolitain de la France), villes et villages regroupés, vents réguliers et peu turbulents du fait du faible relief. Ces caractéristiques permettent à la Champagne Ardenne de disposer de 1400 MW d'éolien installé en 2014 pour une puissance totale installée en France de 8600 MW (*données RTE*), ce qui lui vaut le 1^{er} rang des régions devant la région Picardie totalisant 1200 MW en service.

Pour atteindre 25 000 MW d'éolien en service en 2020, les schémas régionaux ont permis de déterminer des objectifs régionaux de développement, et à ce titre la Champagne Ardenne doit atteindre une puissance éolienne raccordée de 2870 MW. Cet objectif a été déterminé en adéquation avec les capacités de la région à accueillir ce développement de l'éolien au regard de ses caractéristiques énumérées ci-avant. Comme le prévoit le SRE de Champagne Ardenne, il n'est pas possible de développer de l'éolien uniformément sur l'ensemble du territoire et de ce fait, des points de concentration du développement de l'éolien naissent sur les zones les plus favorables.

En regard de cette concentration du développement de cette filière, se crée une industrie de la maintenance des installations créant ainsi des emplois locaux, non délocalisables, indispensables pour assurer le maintien en conditions opérationnelles des installations avec un maximum d'efficacité : délai d'intervention court, formation des techniciens, gestion des pièces détachées au plus proche des équipements. C'est ainsi qu'est née la section de formation des techniciens de maintenance éolien au lycée Bazin à Charleville-Mézières, sous l'impulsion d'Ailenergie en 2005.

De plus, le réseau électrique RTE présent sur la région de développement du projet Sud Marne permet de raccorder une grande puissance éolienne sans modifier les infrastructures existantes et sans rajouter de lignes aériennes.

Enfin, l'implantation d'un groupe d'éoliennes important dans la région stimule économiquement le tissu local par les retombées fiscales, au titre de l'IFER, importantes aux communautés de communes (50 %) et dans une moindre mesure, aux communes d'implantation (20 %), ce dispositif permet d'établir une contrepartie à la présence d'éoliennes sur son territoire. La dernière partie de l'IFER est perçue par le Conseil Général de la Marne et participe à l'établissement du budget départemental.

Document joint en annexe la CCSM et l'éolien.

Avis de la commission d'enquête :

Le maître d'œuvre justifie la densité d'éoliennes par les objectifs nationaux d'énergie renouvelable pour l'année 2020 et par le fait que la région a des caractéristiques propices à l'implantation de ces ouvrages.

On voit ainsi qu'actuellement la Champagne-Ardenne n'est sensiblement qu'à moitié de l'objectif de production retenu pour 2020. En conséquence, la densité des éoliennes sera à terme encore plus grande.

Plus localement, dans le dossier d'enquête Ailénergie a justifié le choix du site. S'il est vrai que la densité d'éoliennes est forte dans ce secteur, il faut retenir que le projet initial a pris en compte cette densité puisqu'il a dû être amputé de près d'un tiers passant de 43 à 30 éoliennes.

Une seule observation a été faite sur cette densité, le souci de la population étant plus tournée sur la distance séparant le village de Corroy des premières éoliennes les plus proches.

Bien qu'il existe déjà dans la région 13 parcs éoliens (déjà implantés ou en projet dont le permis de construire a été accordé), on aurait pu penser que la population locale concernée aurait mis en avant un risque de saturation visuelle du paysage.

Suite aux entretiens lors des différentes permanences, il apparaît que ce n'est pas le cas. Les personnes concernées privilégient dorénavant l'attrait financier, "la pollution visuelle" passant au second plan.

V) AVIS SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LA LPO.

5.1) Déroulement de l'enquête

En toute fin d'enquête, la LPO a adressé un courrier à la commission d'enquête pour faire part de ses observations concernant le projet de parc éolien.

Ce courrier n'étant pas parvenu à la commission lors de sa dernière permanence le dernier jour d'enquête, le représentant de la LPO est venu personnellement déposer les documents envoyés initialement par courrier.

En raison des conditions de levée du courrier en mairie de GOURGANÇON, le courrier de la LPO a été finalement obtenu à la fin de la permanence, faisant double emploi avec le dossier déposé directement.

Avis de la commission d'enquête :

En premier lieu, la commission déplore la façon de procéder de la LPO consistant à déposer un tel dossier en toute fin d'enquête.

Cette façon de faire empêche le public de prendre connaissance d'informations importantes et n'a donc pas la possibilité d'abonder ou de contredire les assertions de la LPO.

De même, ce dépôt tardif empêche la commission d'analyser les observations avec l'association et d'avoir éventuellement un débat en commun avec le maître d'œuvre et la LPO.

En ce qui concerne le dossier d'enquête, la LPO prétend que l'étude réalisée par l'ONF, annoncée comme consultable en annexe de l'étude d'impact n'était pas mise à disposition du public.

Cette étude constituait bien un document du dossier d'enquête et le document de l'ONF était intitulé « Étude d'impact et notice d'incidence NATURA 2000 – volet avifaune ».

Sur le registre d'enquête de la commune de FAUX-FRESNAY, M. SOUFFLOT en tant que représentant de la LPO a fait mention de la consultation du dossier d'enquête le 20 novembre 2014, soit seulement 7 jours avant la fin de l'enquête.

Il est vraisemblable que le fait de ne pas avoir trouvé le document de l'ONF résulte des conditions de mise à disposition du public dans cette commune du volumineux dossier d'enquête.

Ayant constaté ce qu'il considérait comme une absence de document, il est regrettable qu'il n'ait pas contacté un membre de la commission d'enquête afin de faire compléter le dossier puisque ce document était cité comme annexe de l'étude d'impact. Dès lors il aurait été facile de corriger ce défaut de présentation des pièces.

Le fait de contacter un membre de la commission n'était pas un handicap puisqu'il a su par la suite contacter le président de la commission pour la remise des conclusions de la LPO.

Peut-être que la connaissance du document de l'ONF aurait pu modifier son appréciation sur le projet final.

5.2. Le dossier déposé par la LPO

Le dossier se compose :

- d'une lettre faisant par des observations de la LPO ;
- d'un document d'étude faite par la LPO intitulée « Cadrage préalable au suivi avifaunistique du projet éolien Sud-Marne ».

En préambule de sa missive, la LPO explique qu'elle a réalisé le cadrage préalable du projet pour le compte de l'ONF en 2012. Il s'agit d'une synthèse bibliographique des enjeux répertoriés sur la zone du projet.

La LPO indique qu'à la lecture des documents rendus publics lors de cette enquête, elle déplore plusieurs points concernant la prise en compte de l'avifaune et souhaite intervenir sur :

- le fait que les préconisations faites dans le cadrage préalable avifaune soient ignorées dans l'analyse des impacts ;
- la carence d'informations précises dans le rendu des expertises de terrain ;
- l'évaluation des risques et des enjeux qui est sous-estimée pour l'ensemble de l'étude avifaune ;
- l'insuffisance des mesures de réduction et de compensation d'impact.

À l'issue de son exposé, la LPO Champagne-Ardenne conclut en demandant que l'étude d'impact soit révisée en ce qui concerne les points suivants :

- l'estimation des impacts cumulatifs sur la migration et les populations d'oiseaux nicheurs ;
- l'incidence du projet sur les oiseaux nicheurs ;
- l'incidence du projet formant un effet barrière important sur les migrateurs ;
- l'estimation des mesures de réduction d'impact et des impacts résiduels ;
- les garanties quant à la mise en place des mesures de réduction d'impacts et les mesures compensatoires.

Elle précise qu'en se basant sur les risques potentiels relevés sur la zone, une analyse objective aboutirait à l'abandon complet du projet. C'est ce que la LPO recommande à l'issue de cette analyse.

La LPO Champagne-Ardenne demande le retrait du projet de la zone d'emprise du couloir migratoire défini dans le Schéma Régional éolien, qu'un suivi sérieux de l'incidence des parcs éoliens de ce secteur de la Marne sur les migrateurs soit réalisé et rendu public, et que les

conclusions soient utilisées dans la planification du parc éolien Sud Marne et d'éventuels autres projets. Un suivi radar serait par exemple judicieux.

5.3) Sur le dossier de cadrage préalable au suivi avifaunistique de la LPO

Réponse d'Ailénergie

Comme le mentionne l'ONF dans son rapport d'étude d'impact avifaune, l'ONF a demandé, préalablement à ses expertises in situ, en novembre 2011, un document à la LPO Champagne-Ardenne, synthétisant les recherches bibliographiques sur la zone pour l'étude d'un projet éolien. Ce dossier remis lors de l'enquête publique par la LPO, porte la mention, sur la page de garde : IDEX SAS – ADELIS, société n'ayant aucun lien avec Ailénergie. Il aurait été de nature à mentionner le demandeur direct, donc l'ONF ou indirect Ailénergie.

Le document établi par la LPO est un recueil recensant les espèces présentes, ou potentiellement présentes sur la zone élargie de 10 km autour du projet, ainsi que la présence de couloirs de migrations, sur base d'éléments antérieurement connus. Ce dossier ne fait pas état d'observation sur site, mais émet des préconisations pour l'étude du projet concerné.

Avis de la commission d'enquête :

L'avis de cadrage a constitué une base de travail pour le document de l'ONF figurant au dossier d'enquête.

Ce document est mentionné dès la page 5 de l'étude de l'ONF comme étant « *une recherche bibliographique visant à regrouper les connaissances locales sur les oiseaux* » qui a servi à établir un état initial de l'avifaune avant de procéder aux travaux de terrain.

L'étude de l'ONF a donc bien été faite en connaissance des préconisations de la LPO.

5.4) Sur les préconisations faites dans le cadrage préalable LPO

Réponse d'Ailénergie

Les préconisations mentionnées dans ce rapport sont entre autres :

- Éloignement de 100 m des haies et bosquets (§ 5.1.3 page 37), Ailénergie a retenu 200 m.
- Implantation en terrains cultivés (§ 5.2 page 38), Ailénergie a retenu des implantations d'éoliennes qu'en terres cultivées.
- Espacement entre parcs éoliens (§ 6 page 40) supérieur à 1000 m, 1300 m est un espacement où la circulation des oiseaux n'est pas perturbée.
- Éloignement de 200 m de la ligne THT 400 kV, Ailénergie a retenu 250 m de part et d'autre.
- Réalisation d'une étude d'incidence sur les espèces fréquentant les sites Natura 2000 voisins

L'ONF a pris en compte, entre autres, ces préconisations pour mener l'étude avifaune sur un cycle biologique annuel, en particulier pour réaliser les suivis de terrains, les observations des migrations et effectuer toutes les démarches nécessaires à la complétude du dossier.

Avis de la commission d'enquête :

Si toutes les préconisations n'ont pu être retenues, on peut considérer qu'un bon nombre de celles-ci a été respecté notamment en ce qui concerne les distances d'éloignement.

5.5) Sur la carence d'informations précises dans le rendu des expertises de terrain

Réponse d'Ailénergie

L'étude avifaune réalisée pendant un an par l'ONF avec une expertise in situ conforme aux recommandations, ainsi que l'étude d'incidences sur les zones ZPS FR2112012 Marigny-Superbe-Vallée de l'Aube, ont démontré, suite à des analyses précises, une compatibilité entre la préservation des espèces et l'installation du projet sur le site concerné.

Tout d'abord l'ONF a procédé à la constitution d'une base d'informations la plus complète possible sur la zone et ceci dans un rayon de 15 km : Base de données naturaliste de l'ONF, fiches descriptives des ZNIEFF et d'intérêt communautaire, rapport d'étude avifaune du projet éolien de Fère-Champenoise, Euvy et Corroy (LPO2006), et non seulement cela, l'ONF s'est rapproché de la LPO en 2012 pour un cadrage préalable. (§2.1 page 11 de l'étude avifaune ONF).

Pas moins de 22 sorties réparties sur tout le cycle biologique d'une année sur le terrain ont été répertoriées précisément pour recenser les espèces, observer les migrations, déterminer les lieux de nidification et d'hivernage. Ces observations ont permis une analyse précise des enjeux avifaunistiques face au projet. Cette étude a été conduite conformément au guide de développement éolien de la DREAL, au SRE, et aux préconisations de la LPO.

La conclusion de l'étude avifaune de l'ONF conduit à une zone peu attractive pour l'avifaune compte tenu de l'activité agricole intensive (conclusion de l'étude ONF page 51). Seul, le Faucon crécerelle (espèce classée préoccupation mineure selon le statut de conservation UICN) apparaît comme l'espèce la plus exposée au risque de collision.

Avis de la commission d'enquête :

Le rendu des études de terrain est contenu dans le document « Étude d'impact et notice d'incidence Natura 2000 – volet avifaune » de l'ONF, document faisant partie du dossier d'enquête, mais que le représentant de la LPO n'a pu consulter lors de sa visite en mairie de FAUX-FRESNAY.

En ce qui concerne les chiroptères, l'étude d'impact était complétée par un autre document du dossier d'enquête intitulé « Expertise chiroptères » venant détailler le premier document.

Le représentant de la LPO lors de sa consultation du dossier d'enquête a-t-il pu examiner ce document complémentaire à l'étude d'impact ou bien comme pour l'avifaune n'a-t-il pas trouvé ce document ?

5.6) Sur la sous-évaluation des enjeux de l'avifaune

Réponse d'Ailénergie

Pas moins de 22 sorties réparties sur tout le cycle biologique d'une année sur le terrain ont été répertoriées précisément pour recenser les espèces, observer les migrations, déterminer les lieux de nidification et d'hivernage. Ces observations ont permis une analyse précise des enjeux avifaunistiques face au projet. Cette étude a été conduite conformément au guide de développement éolien de la DREAL, au SRE, et aux préconisations de la LPO.

5.6.1) La migration

La LPO indique :

La migration est, à notre sens, l'enjeu le plus important au regard de la taille de la zone, des effets cumulatifs et de l'implantation en 5 lignes consécutives perpendiculaires à la migration. Un couloir de migration jugé d'importance secondaire traverse la majorité de la zone d'étude (cf. carte ci-dessous). Ce couloir est répertorié dans le Schéma Régional Eolien (SRE) et a été porté à la connaissance du porteur de projet dans le cadrage préalable. Il a pu être matérialisé grâce au suivi de migration que la LPO a effectué sur les parcs de Fère-Champenoise, du Mont de Bézard et du Mont de Grignon. Il servira d'échappatoire entre les différents parcs se trouvant au nord et à l'est du projet. Le projet Sud Marne va donc obstruer ce couloir. Nous signalons que le porteur de projet, malgré sa connaissance de notre cadrage préalable, n'hésite pas à affirmer page 318 que le projet Sud Marne est « *situé loin des couloirs de migration* » en montrant la localisation du site sur la carte issue du SRE (fig. 95).

Le seul couloir de migration décrit comme important au printemps (qui ne figure sur aucune carte de l'étude d'impact) est proprement ignoré dans la configuration du parc. On peut lire dans l'étude d'Impact page 315 que : « *cet axe ne sera pas modifié par la présence d'éoliennes. En effet, les passereaux ne percevront pas la présence du parc suffisamment en amont et ne pourront bifurquer à l'extérieur ni ne feront de demi-tour définitif ; ils iront au-devant des éoliennes ou des phénomènes d'effarouchement dus aux mouvements des pales peuvent être attendus.* »...

... Il est faux d'affirmer que le couloir ne sera pas modifié, car à partir de ce point, il se désordonnera et se scindera en plusieurs branches. Le porteur de projet, pourtant conscient de la problématique, n'a prévu aucun aménagement pour limiter cet effet.

En admettant que le flux migratoire soit diffus, le projet créera malgré tout un effet barrière de plus de 4 km de large sur l'axe migratoire. L'éloignement moyen de 500 m entre les mâts incitera une majorité d'oiseaux à contourner l'ensemble du parc, d'autant que les 5 lignes successives se superposeront par effet de perspective et fermeront visuellement toute la zone d'implantation. Affirmer que « *les impacts sur les déplacements migratoires seront globalement faibles* » (page 317) montre à quel point cet enjeu a été ignoré.

Réponse d'Ailénergie

Le projet se situe dans un bras de couloir de migration secondaire où, au vu des observations réalisées sur place au lieu-dit Les Pointes, le flux migratoire diffuse aussitôt la sortie de la haie des Grandes Noues, par le nord (pages 37, 40 et 41 de l'étude d'impact avifaune ONF) et devient indéfinissable au-dessus du bosquet l'Epine. Ce couloir secondaire est essentiellement emprunté par les passereaux, lesquels passent au travers du parc du fait de l'espacement est-ouest des éoliennes de 500 m (§5.3 page 38 de l'étude d'impact avifaune ONF).

Selon une étude réalisée en novembre 2008 par Biotope, avec comme partenaires entre autres l'Ademe et la LPO, il est précisé que le vol de migration des passereaux se fait à faible altitude le jour, soit moins de 75 m et à plus haute altitude la nuit, soit moins de 100 m (§ II.2 pages 8 et 9 de l'étude Biotope annexée). Ces données fluctuent en fonction des espèces et des conditions météo (altitude plus élevée avec un vent arrière, altitude plus faible avec un vent de face).

Comme le précise l'ONF dans son étude, le risque de collision des vols migratoires est globalement faible compte tenu de la structure du projet.

5.6.2) Les effets cumulatifs

La LPO indique :

D'après l'étude, « *les impacts liés à la présence de plusieurs parcs dans ce secteur du département et dans le milieu agricole intensif semblent limités.* » ce que nous contestons. Vu le grand nombre d'éoliennes déjà installées, les impacts cumulatifs sur la migration ne peuvent être considérés comme limités.

Nos études ont mis en évidence que les migrateurs étaient perturbés dès lors qu'ils passaient entre des éoliennes distantes de moins de 1,3 km et qu'une trouée devenait suffisante pour limiter de manière acceptable l'effet d'effarouchement sur les migrateurs à partir de 1,6 km. Ces résultats sont basés sur un échantillonnage de 160 000 migrateurs et recueillis sur 350 demi-journées d'observation.

L'écartement entre les éoliennes du projet Sud Marne et celle du Mont de Bézard n'est pas, comme annoncé, supérieur à 2000 m (cf. page 319), mais de seulement 1300 m. Une extension du parc du Mont de Bézard a été autorisée en 2013, réduisant de 900 m cet espace (cf. carte ci-dessus). Il semble par ailleurs étonnant que cette extension n'apparaisse pas dans l'étude d'impact et que le porteur de projet n'en ait pas eu connaissance. Quoiqu'il en soit, elle doit faire l'objet d'une révision de l'estimation des effets cumulatifs. Si l'on tient compte du sens de l'axe de migration (nord-est/sud-ouest), on se rend compte qu'il n'y aura plus de trouée visible entre les deux parcs ce qui provoquera un effet barrière d'une largeur de 10 km.

Le porteur de projet précise qu'il n'y a pas de ZDE à l'ouest de la zone d'étude (p. 317 et 338) ce qui sous-entend qu'il n'y a pas de risque que se développent d'autres projets. Or la loi sur les ZDE ayant été abrogée depuis plus d'un an (ce que le pétitionnaire ne peut ignorer) il n'y a aucune raison que d'autres projets ne puissent voir le jour à l'ouest de la zone.

Les enjeux cumulatifs sur la migration qui existent dans le secteur justifieraient de mettre en place un suivi de grande envergure, à l'aide de la technologie radar, pour appréhender

Réponse d'Ailénergie

Sur base des recommandations de l'ONF, les distances d'éloignement d'implantation des éoliennes ont été respectées pour :

- Haies et espaces boisés : 200 m
- Ligne THT 400 kV : 250 m de part et d'autre afin de limiter les effets cumulatifs
- Parcs existants : 2000 m pour le parc au nord, 1500 m pour l'extension du parc à l'est. Préconisation LPO de 1250 m en conclusion de l'étude réalisée pour la DREAL Champagne en novembre 2010 s'intitulant *Synthèse des impacts de l'éolien sur l'avifaune migratrice sur cinq parcs en Champagne-Ardenne*, document joint en annexe Avifaune
- Implantation en milieu cultivé

L'implantation du projet est réalisée en lignes parallèles orientées d'une part sud-sud-ouest nord-nord-est et d'autre part est-ouest, l'espacement est constant entre les lignes parallèles environ 1000 m pour l'axe Nord Sud et 500 m pour l'axe sud-sud-ouest nord-nord-est, ce qui donne un projet très aéré et perméable aux vols des espèces avifaune présentes sur le site. Comparativement aux autres projets développés dans la zone régionale, les distances interéoliennes sont beaucoup plus importantes dans le projet Sud Marne, que ce soit d'est en ouest (500 m) ou du sud au nord (1000 m), ceci est perceptible et mesurable sur les diverses cartes du dossier paysage (Lionel Jacquey) traitant les covisibilités avec les projets avoisinants. De plus, il n'y a pas d'alignement en quinconce des éoliennes comme le préconise l'étude, pages 182 et 183, réalisée par L'institut d'Ecologie Appliquée et le Bureau d'Etudes Laurent COUASNON intitulée *Étude des enjeux faunistiques et paysagers liés à l'installation de parcs éoliens en Beauce*, document joint en annexe Avifaune.

L'alignement sans quinconce a pour effet de réduire le risque de collision lors du processus d'évitement des éoliennes entre deux mâts par un oiseau.

L'espacement de 500 m entre les éoliennes alignées sans quinconce et aussi orientées selon des lignes dans l'axe sud-sud-ouest nord-nord-est, qui correspond à l'axe migratoire secondaire observé sur le site, rend le projet perméable à l'avifaune tant migratrice que locale.

L'espace entre le projet Sud Marne et Mont de Bézard est conforme aux préconisations de la LPO et permet un contournement possible par l'est du projet d'un des bras du couloir secondaire de migration, lequel est principalement utilisé par les passereaux jusqu'à la sortie du bosquet Les Pointes avant de se diffuser dans l'espace sans repère au sol. Cette trouée de 1500 m entre les parcs du Mont de Bézard et Sud Marne interrompt l'effet de barrière de 10 km mentionné page 5 de la lettre de la LPO du 25 novembre 2014. Il est rappelé que la LPO mentionnait que 1250 m permettaient un passage des oiseaux sans effarouchement entre deux parcs en conclusion de l'étude réalisée pour la DREAL en novembre 2010.

5.6.3) Les mesures compensatoires

La LPO indique en conclusion de l'analyse des mesures compensatoires :

Nous considérons donc que les mesures de réduction proposées sont minimales par rapport aux véritables enjeux du site. Elles sont par ailleurs adaptées en fonction d'autres contraintes, mais ne sont en réalité pas de réelles mesures prises en faveur de la faune.

Il s'agit notamment :

- le chiffrage financier des mesures compensatoires ou d'accompagnement ;
- l'écartement insuffisant entre les éoliennes qui correspond à l'écartement moyen constaté sur les différents parcs ;
- l'éloignement par rapport à la ligne électrique qui n'est qu'une application d'une contrainte technique ;
- manque de garantie quant à la prévention consistant à laisser le sol nu et à labourer les terres ;
- l'évitement de la période de nidification est sans garantie et difficilement applicable.

Réponse d'Ailénergie

Dans l'étude du projet éolien de Sud Marne, son architecture et implantation ont été étudiées suivant les directives de suppression des impacts paysagers ou sur la biodiversité, de réduction des impacts en particulier sur l'avifaune et de compensation des risques et impacts.

En particulier sur la compensation des risques il est prévu, dans le document intitulé *Récapitulatif des mesures*, joint en annexe Mesures compensatoires, du dossier ICPE du projet, une série d'actions préconisées par l'ONF qu'Ailénergie s'engage à mettre en place pour participer à la préservation de la biodiversité locale.

Cette liste n'est pas exhaustive, et fera d'une part l'objet de concertation avec la LPO pour les suivis avifaune et chiroptère à l'issue de la mise en service du projet, d'autre part la participation à la mise en place de projet tel que le suivi des migrations par radar, tel qu'un centre d'accueil pour oiseaux blessés.

Ailénergie s'est engagé dans le dossier remis aux services instructeurs de l'État à la mise en place de mesures de réduction d'impacts et de mesures compensatoires, ces engagements vont de pair avec la réalisation du projet en application avec la réglementation ICPE, en concertation

avec les collectivités locales, les associations régionales, la LPO en l'occurrence, et l'Office National des Forêts. Des budgets sont alloués aux différents acteurs du territoire et mentionnés page 7 du document *Récapitulatif des mesures*.

Afin d'informer les services de l'État sur la bonne exécution des mesures de réduction d'impacts et des mesures compensatoires, une convention sera ratifiée entre Ailénergie et chacun des acteurs cités précédemment.

Avis de la commission d'enquête en conclusion des observations de la LPO

La LPO a fourni lors de l'enquête un document intitulé « Cadrage préalable au suivi avifaunistique du projet éolien Sud-Marne »

Selon ce document même : « *L'objectif de ce document est de lister les enjeux connus et potentiels existants sur la zone et aux alentours, afin de déterminer les secteurs d'implantation compatibles avec la préservation des oiseaux selon les critères de protection en vigueur en Europe, France et Champagne-Ardenne....*

... Pour cela, les données existantes pour l'espace disponible et une zone d'étude étendue de 10 km de rayon seront analysées »

À l'issue de cette étude, des préconisations ont été formulées pour une bonne insertion du parc éolien vis-à-vis de l'avifaune.

Ce document a été pris en compte par l'ONF qui a réalisé l'« Étude d'impact et notice d'incidence NATURA 2000 – volet avifaune ».

Cette étude a pratiqué un suivi du milieu naturel sur une durée d'un an.

Un nombre important de sorties sur le terrain a permis de recenser les espèces réellement présentes sur le site ou migrant à travers celui-ci avec des comptages d'individus.

Compte tenu du travail important réalisé in situ par cette étude et décrit dans le document de l'ONF, il est raisonnable de penser que ces constatations ont pu amener à donner plus ou moins de poids à telle ou telle préconisation édictée à l'issue du travail de synthèse des éléments généraux connus effectué par la LPO.

Dès lors, si plusieurs préconisations ont été suivies (éloignements des infrastructures par rapport aux boisements, distance entre parcs éoliens, espacements entre éoliennes...) d'autres sont apparues moins impératives à la suite des observations de terrains, d'où une analyse différente des impacts par rapport à celle de la LPO.

Malgré ce désaccord, il conviendra qu'Ailénergie concrétise plus précisément les engagements pris en ce qui concerne les mesures compensatoires, non seulement celles mentionnées dans le dossier d'enquête, mais aussi celles indiquées dans le mémoire en réponse au rapport de synthèse de l'enquête.

Il conviendrait par exemple et notamment :

- de formaliser les engagements des exploitants agricoles en ce qui concerne le labourage des terres ;
- qu'Ailénergie se rapproche au plus tôt de la LPO pour mettre en place en bonne concertation les suivis avifaune et chiroptères

VI) AVIS GLOBAL SUR LE PROJET.

Pour la commission, le projet fait apparaître une étude très sérieuse dans tous les domaines :

- environnement ;
- étude d'impact ;
- sécurité ;
- dangers ;
- impact acoustique...

L'importance des études en rend d'ailleurs difficile l'analyse complète du dossier pendant l'enquête publique compte tenu du nombre et de l'importance des différentes pièces qu'il contient. À vouloir être exhaustif, le dossier devient quasiment impénétrable, mais il comprenait heureusement des résumés non techniques permettant au public d'appréhender plus facilement le projet et de chercher plus en profondeur l'un ou l'autre de thèmes abordés.

Le projet s'intègre en complément des autres parcs éoliens voisins et a pris en compte la saturation visuelle, qui aurait pu résulter du projet initial, en réduisant le nombre d'éoliennes de 43 à 30 unités.

Cette réduction non négligeable bénéficie de façon importante au cadre de vie des habitants des villages voisins du site.

La commission a constaté un consensus favorable au projet de la part du public, même s'il reste principalement une légère réticence par rapport à la distance séparant les premières éoliennes du village de Corroy.

La distance étant tout de même d'un peu plus de 1000 mètres, la commission estime qu'elle est suffisante pour que le fonctionnement des éoliennes n'apporte pas de nuisance particulière aux habitants notamment par rapport au bruit.

Le projet est ressenti comme un développement de ce territoire rural avec un intérêt financier communautaire, aussi bien au niveau de chaque commune que pour la communauté de communes.

Des sommes importantes sont inscrites pour les mesures d'accompagnement ou compensatoires. Il conviendra aux acteurs locaux de définir ces mesures avec Ailénergie pour les mettre en œuvre et en bénéficier.

VII) EN CONCLUSION.

La commission d'enquête considérant les éléments suivants :

1) les conditions dans lesquelles s'est déroulée la présente enquête ont été conformes à l'arrêté d'organisation préfectorale n° 2014 EP 105 IC du 30/09/2014 notamment pour tout ce qui concerne la publicité et l'accessibilité du public au dossier ;

2) le projet prend place dans un secteur favorable à ce type d'équipement, de par notamment sa topographie, les conditions d'utilisation et d'occupation du territoire et son potentiel éolien ;

3) l'évaluation environnementale faite par le maître d'ouvrage permet sérieusement d'envisager globalement les conséquences futures de l'ouvrage sur l'environnement et aussi de définir les mesures réductrices et correctrices liées à ce projet ;

4) le projet s'intègre dans un contexte comprenant déjà plusieurs parcs éoliens existants et il n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt du site. La "pollution visuelle" des aérogénérateurs ne doit pas être retenue comme une dégradation du paysage préexistant puisque l'homme a façonné de tout temps les espaces qui l'entourent (réseau routier, zones urbaines, lignes électriques...) ;

5) le projet final a pris en compte la saturation visuelle de certains villages en réduisant ses prétentions de 43 à 30 éoliennes

6) la promotion des énergies propres et renouvelables est une priorité de la politique énergétique française du fait des enjeux qui y sont attachés : sécurité et indépendance énergétique, protection de l'environnement, les aérogénérateurs utilisant une source d'énergie naturelle et inépuisable permettent une production électrique décentralisée, sans pollution, sans émission de gaz à effet de serre, et s'inscrivent dans une démarche de développement durable, et qu'il apparaît que le fonctionnement des éoliennes n'a aucune conséquence sanitaire connue à ce jour sur la santé de l'homme,

7) un parc éolien ne constitue pas un fardeau pour les générations futures puisqu'au terme de sa durée de vie il est prévu au projet présenté le démontage des machines, la récupération des matériaux et la remise en état totale du site,

8) constate que ce projet n'amène aucune opposition notoire de la population environnante, notamment sur un phénomène de saturation visuelle,

9) constate que, contrairement à ce qui est constaté dans la majorité des enquêtes publiques lors desquelles il n'est recueilli que des avis défavorables, un grand nombre d'avis favorables au projet ont été recueillis lors de l'enquête et que le projet est considéré comme un plus économique à ce secteur rural ;

10) constate que les opposants à ce projet sont minoritaires et que globalement ce projet est bien admis par la population,

11) constate qu'en matière de concertation, la société AILENERGIE a fait le maximum pour créer une relation de confiance et limiter les tensions avec l'ensemble des élus locaux, les propriétaires et les exploitants agricoles de la zone d'implantation,

12) qu'apparaissent recevables les réponses détaillées apportées par la société AILENERGIE dans son *Mémoire en réponse* aux différentes questions du public et retranscrites intégralement dans le rapport de synthèse, et relatives aux thèmes suivants :

- tarif de rachat de l'électricité ;
- les compatibilités techniques locales (lignes électriques 20 kV ERDF, les perturbations GPS des tracteurs agricoles, les perturbations TV-TNT et GSM) ;

- le paysage (implantation et design du projet, photomontages du projet, hauteur des éoliennes et balisage aéronautique, l'impact du parc éolien sur la valeur de l'immobilier, la densité d'éoliennes dans la région de la Communauté de Communes du Sud-Marnais) ;
- l'éloignement des éoliennes des haies ;
- la maîtrise foncière et plans d'architecte concernant en particulier la maîtrise du foncier de l'éolienne EC5 et l'erreur relative à la parcelle ZS26) ;
- l'indemnisation des propriétaires, exploitants et signataires de protocoles ;

13) qu'apparaît également recevable la réponse faite par la société AILENERGIE dans son *Mémoire en réponse* à la lettre de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de Champagne-Ardenne et relative aux sujets suivants :

- dossier cadrage préalable au suivi avifaunistique de la LPO ;
- étude d'impact sur l'avifaune de l'Office Nationale des Forêts ;
- applications des recommandations et architecture du projet ;
- comparaison des risques ;
- mesures de suppression, de réduction et de compensation des risques et impacts ;

14) l'analyse des doléances de la LPO qui suggère un abandon complet du projet, alors que l'étude d'impact apparaît aux membres de la commission d'enquête complète et sérieuse,

15) l'étude de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement n'a soulevé aucune objection particulière ;

En conséquence, la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** au projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Elle **recommande** cependant à Ailénergie de se rapprocher au plus tôt de la LPO pour mettre rapidement en œuvre des projets concrets de suivi de l'avifaune, de formaliser et par la suite de concrétiser avec les exploitants agricoles les mesures compensatoires prévues en matière de maintien des sols (labourage, maintien de sols nus...)

Fait à ÉPERNAY le 20/01/2014

Monsieur **François ROUALET**
Président



Monsieur **Jacques HÉMARD**
Membre titulaire



Monsieur **Jean-Daniel COUROT**
Membre titulaire

